

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 22/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BASF Agri-Production SAS**

32, Rue de Verdun  
B.P. 80116  
76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.12.R.30  
Code AIOT : 0005802648

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits agropharmaceutiques.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.3.7.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les résultats du prélèvement du 1<sup>er</sup> août 2023 n'ont été transmis par le laboratoire EUROFINS que le 13 décembre 2023.

Le site est équipé d'une chaîne de mesure lui permettant de répondre à ses besoins en termes de surveillance de ses rejets aqueux.

Concernant la qualité des rejets aqueux du site BASF, la qualité des eaux du point de rejet "eaux sales" n'a pas pu être vérifiée puisque le prélèvement 24h du laboratoire mandaté pour réaliser le contrôle n'était pas exploitable en raison d'un défaut de prélèvement, de même pour le rejet des eaux propres au point Sud EP 151.

Seul le prélèvement des eaux propres au point Nord EP 39 était exploitable. Une nouvelle mesure des AOX est attendue pour confirmer / infirmer la non-conformité relevée par le laboratoire EUROFINS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les trois points de prélèvement concernés par le contrôle inopiné objet du présent rapport (point Sud EP 39, Nord EP 151 et ES) étaient équipés de dispositifs permettant au laboratoire mandaté, pour réaliser ce contrôle, d'installer correctement son matériel de prélèvement.  Concernant les prélèvements des eaux propres Sud EP 39, l'inspection n'a pas constaté d'anomalie lors de la dépose du matériel de prélèvement. Le volume prélevé était suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et par celui de l'exploitant. Les modalités de constitution des échantillons ont respecté les bonnes pratiques et les récipients étaient en adéquation avec les paramètres recherchés.  Concernant les prélèvements des eaux propres Nord EP 151, le prélèvement n'a pas fonctionné. Aucun volume n'était disponible à l'issue du prélèvement.  Concernant les prélèvements des eaux sales ES, le prélèvement n'a pas fonctionné correctement. À l'issue du prélèvement l'échantillon était congelé bien que la température interne indiquée par le glacier ait été de 3,6°C. De plus les préconisations de prélèvement fournies par l'exploitant n'ont pas été respectées (mauvaise crépine, mauvais asservissement du prélèvement). Dans ces conditions l'exploitant a refusé le prélèvement car non représentatif.  Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 le site est équipé de dispositifs permettant la réalisation des prélèvements d'effluents liquides à tout moment. Les problèmes rencontrés lors des prélèvements du contrôle inopiné objet du présent rapport ne sont pas du fait de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.3.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de VLE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	POINT EP (eaux propres ou eaux de refroidissement)	
	Débit horaire	1 250 m <sup>3</sup> /h
débit journalier	30 000 m <sup>3</sup> /j	
Température	< 30 °C	
pH	5,5 < pH < 8,5	
DCO	15 mg/l	450 kg/j
DBO <sub>5</sub>	4 mg/l	120 kg/j
MES	4 mg/l	120 kg/j
Azote global	6 mg/l	180 kg/j
Azote NTK	1,5 mg/l	45 kg/j
N NO <sub>2</sub> (**)	0,4mg/l	9,6 kg/j
N NO <sub>3</sub> (**)	6 mg/l	145 kg/j
N NH <sub>4</sub> (**)	1 mg/l	24,3 kg/j
Phosphore	0,15 mg/l	4,15 kg/j
Hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009)	0,1 mg/l ou < LQ	1,5 kg/j
AOX	0,23 mg/l	1,5 kg/j
Cyanures libres (*)	< sd	NS
PPA	< LQ avec LQ ≤ 20 µg/l	NS
Tétraol	< LQ avec LQ ≤ 10 µg/l	NS
Afidopyropène	< LQ avec LQ ≤ 1 µg/l	NS

sd : seuil de détection ; NS : non significatif ; LQ : limite de quantification

**Constats :**

En raison des problèmes de prélèvement du laboratoire mandaté pour la réalisation des prélèvements inopinés seul le rejet du point eaux propres Sud EP 39 a pu être analysé. Le rapport d'analyse, daté du 13 décembre 2023, du laboratoire mandaté a donné les résultats suivants :

Paramètres	Mesures au point EP 39
pH	7,69
DCO	10,5 mg O <sub>2</sub> /l
DBO <sub>5</sub>	< 2,00 mg O <sub>2</sub> /l
MES	< 3,0 mg/l
Azote global	3,52 mg N /l
Azote NTK	< 0,5 mg N/l
N NO <sub>2</sub> (**)	0,017 mg N/l
N NO <sub>3</sub> (**)	3,502 mg N/l
N NH <sub>4</sub> (**)	0,306 mg N/l
Phosphore	0,06 mg P/l
Hydrocarbures totaux	< 0,10 mg/l
AOX	0,37 mg/l
Cyanures libres	< 0,2 µg/l
PPA	< 100 µg/l
Tétraol	< 10 µg/l
Afidopyropène	< 10 µg/l

Les résultats d'analyse montrent un dépassement du paramètre AOX avec une concentration mesurée à 0,37 mg/l pour une VLE à 0,23 mg/l, ce qui constitue une non-conformité. Pour autant, les valeurs d'autosurveillance de juillet à octobre sont inférieures à 0,04 mg/l.

**Demande n° 1 :** l'exploitant fera réaliser une nouvelle analyse des AOX par un laboratoire autre que son laboratoire sous traitant habituel, avant le 31 janvier 2024. Si ce résultat confirme le dépassement de la VLE, l'exploitant recherchera la cause de ce dépassement et transmettra son plan d'action à l'inspection avant le 29 février 2024.

Concernant les paramètres PPA et Afidopyropène, les résultats donnés par le laboratoire ne permettent pas de conclure sur le respect de la VLE puisque les limites de quantification (LQ) données par le laboratoire sont supérieures à celles demandées par l'arrêté préfectoral du site.

Ainsi :

- pour le PPA la LQ donnée par le laboratoire mandaté est de 100 µg/l alors que l'arrêté préfectoral demande une LQ à 20 µg/l,
- pour l'Afidopyropène, la LQ donnée par le laboratoire mandaté est de 10 µg/l alors que l'arrêté préfectoral demande une LQ à 1 µg/l.

**Commentaire n° 1 :** L'inspection va prendre attache du laboratoire EUROFINs (voire d'autre) pour échanger sur ce sujet de LQ en vue de l'organisation des contrôles inopinés 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans la rubrique commentaires du logiciel de télédéclaration, l'exploitant complète la partie commentaires en cas de non-conformité. Ainsi il indique la cause et la nature des dépassements ainsi que les mesures correctives envisagées ou réalisées. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> La fréquence d'analyse des eaux de rejet respecte l'arrêté d'autorisation du site. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise la transmission des résultats d'autosurveillance sur le site de télédéclaration prévu à cet effet. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que l'exploitant dispose de son propre flaconnage (bouteille en verre de 1 litre). L'échantillon est analysé sur place par un technicien habilité pour une partie des paramètres, l'autre est analysée par un laboratoire extérieur après envoi de l'échantillon en glacière. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite l'exploitant a déclaré qu'une partie des paramètres de l'autosurveillance était analysée par le laboratoire du site, le reste des paramètres étant analysé par un laboratoire extérieur accrédité. L'exploitant a déclaré participer aux campagnes d'essai inter-laboratoire organisées par l'association AGLAE ( <b>A</b> ssociation <b>G</b> énérale des <b>L</b> aboratoires d' <b>A</b> nalyses et d' <b>E</b> ssais), organisme accrédité par le COFRAC pour des activités d'organismes de comparaisons inter-laboratoires, pour les eaux résiduaires et les eaux propres. La participation à ce type d'essai permet de valider le résultat des analyses mais ne valide pas le prélèvement.  L'exploitant a déclaré réaliser également, une fois par an, une analyse comparative avec un laboratoire extérieur accrédité en envoyant à ce dernier un échantillon de prélèvement réalisé par BASF. L'exploitant compare ensuite les résultats d'analyse trouvés en interne avec les résultats du laboratoire extérieur. Ceci permet de valider les résultats d'analyse mais ne valide pas le prélèvement.



Enfin l'exploitant a déclaré qu'en cas de contrôle inopiné avec prélèvement par le laboratoire mandaté pour le contrôle, BASF réalise :

- les analyses sur le prélèvement fourni par le laboratoire mandaté pour le prélèvement de contrôle inopiné, en parallèle du laboratoire mandaté pour ce contrôle,
- les analyses des deux prélèvements réalisés par BASF entourant le bilan 24h du laboratoire mandaté (dans le cas présent les prélèvements internes réalisés sur 24h de lundi et mardi)
- compare tous ces résultats.

Ceci permet de valider la chaîne de mesure du prélèvement jusqu'au rendu des résultats.

Ainsi pour le point de rejet EP 39, les résultats trouvés par le laboratoire mandaté pour le contrôle et les résultats pour les paramètres réalisés par BASF sont les suivants :

Paramètres	Résultats des analyses réalisées par BASF			Résultats du laboratoire mandaté sur l'échantillon inopiné
	Échantillon interne BASF du 31/07/2023	Échantillon interne BASF du 01/08/2023	Échantillon inopiné du laboratoire mandaté	
pH	8,1	8,1	7,9	7,69
DCO	< 5 mg/l	< 5 mg/l	< 5 mg/l	10,5 mg/l
DBO <sub>5</sub>	1 mg/l	1 mg/l	1 mg/l	< 2,00 mg/l
MES	< 2 mg/l	< 2 mg/l	< 2 mg/l	< 3,0 mg/l
Azote global	4 mg/l	3,6 mg/l	3,7 mg/l	3,52 mg/l
Azote NTK	< 1 mg/l	< 1 mg/l	< 1 mg/l	< 0,5 mg/l
N NO <sub>2</sub>	0,02 mg/l	0,02 mg/l	0,02 mg/l	0,017 mg/l
N NO <sub>3</sub>	4 mg/l	3,6 mg/l	3,7 mg/l	3,502 mg/l
N NH <sub>4</sub> (**)	0,2 mg/l	0,27 mg/l	0,39 mg/l	0,306 mg/l
Phosphores totaux (**)	0,06 mg/l	0,05 mg/l	0,08 mg/l	0,06 mg/l
Hydrocarbures totaux (**)	< 0,130 mg/l	< 0,130 mg/l	< 0,130 mg/l	< 0,10 mg/l
AOX (**)	0,017 mg/l	0,023 mg/l	0,036 mg/l	0,370 mg/l
Cyanures libres (**)	< 0,005 mg/l	< 0,005 mg/l	< 0,005 mg/l	< 0,2 µg/l
PPA	0 (< sd)	0 (< sd)	0 (< sd)	< 100 µg/l
Tétraol	0 (< sd)	0 (< sd)	0 (< sd)	< 10 µg/l
Afidopyropène	0 (< sd)	0 (< sd)	0 (< sd)	< 10 µg/l

(\*\*) analyse réalisée par un laboratoire sous traitant

sd : seuil de détection

Le contrôle externe de recalage (ou de comparaison) est à réaliser au moins une fois par an. Ce contrôle incluant l'échantillonnage et l'analyse est réalisé dans le but de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Il consiste à comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon d'une part par l'exploitant et d'autre part par un prestataire externe reconnu.

Malgré la remarque de l'exploitant concernant l'écart de mesure entre les échantillons internes et inopinés, dont il a réalisé l'analyse en interne, et bien que les résultats transmis par le laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné fassent apparaître une différence significative des résultats d'analyse de l'échantillon inopiné, avec un facteur de dix pour les AOX entre les résultats de l'exploitant et ceux du laboratoire mandaté, et un facteur de deux pour la DCO, l'inspection n'a pas été destinataire des conclusions de cette comparaison, ni de la part de l'exploitant ni de la part du laboratoire mandataire.

De plus, pour les paramètres PPA, Tétracol et Afidopyrène, l'exploitant rend des résultats inférieurs au seuil de détection (< sd) sans préciser la valeur de ce seuil pour chacun des paramètres.

**Demande n° 2** : Concernant les paramètres PPA, Tétracol et Afidopyrène, l'exploitant transmettra à l'inspection, **avant le 31 janvier 2024**, la valeur du seuil de détection et de quantification associé à chacun de ces paramètres.

**Demande n° 3** : l'exploitant transmettra, **avant le 31 janvier 2024**, sa conclusion sur la comparaison des résultats ainsi que la conclusion du laboratoire prestataire externe. En cas de conclusion ne permettant pas de valider le recalage, l'exploitant transmettra, dans le même délai, son plan d'action afin de s'assurer de la conformité de ses résultats d'analyse.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 1 mois